

PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **Ruhengeri**Audience publique du **douze juillet**mil neuf cent trente **neuf**Siégent : Mr. **TRATSAERT, R**

Juge et Mr.

Greffier,

En cause **M.P. et RUSIGINZANDEKWE, Otto** auxiliaire des Douanes à **Ruhengeri**contre **ABIYINGOMA, muhutu umutshyaba colline Kagogo s/chef et Chef Bisamaza**
province du **Bukamba Ndurwa** territoire de **Ruhengeri**Prévenu (s) d'avoir : le **onze juillet 1939** ou aux environs de cette date,

dans le territoire de **Ruhengeri** et plus spécialement à **Mubona**
le onze juillet 1939 frauduleusement soustrait au préjudice de **Rusingizan**
dekwe un chien lui appartenant d'une valeur de **25,00 frs** fait prévu et
 puni par les art. 18 et 19 C.P.L. II

fait prévu et puni par **les art. 18 et 19 C.P.L. II**

Comparaît le nommé **Rusinginzandekwe, Otto** dont identité ci-dessus et qui après
 avoir prêté serment sur **Mutara** nous déclare ce qui suit :

Q. De quoi ~~vous~~ vous plaignez vous

R. Je me plains contre le nommé **ABIYINGOMA**, le mardi en date du 11 comme je
 revenais de mon travail m'annonçais que l'on avait volé mon chien, et
 que l'on avait poursuivi le voleur jusque chez lui, je me rendis chez lui
 pour lui dire de venir afin d'expliquer notre palabre au bureau du terri-
 toire. Il a refusé en disant qu'il n'avait pas volé mon chien. Au préalable
 le nommé **Rwage** avait rencontré le voleur avec mon chien, **Rwage** reconnaissant
 mon chéen lui a demandé d'ou venait ce chien, le voleur lui répondit qu'il
 venait de l'acheter, **Rwage** lui a répondu qu'il allait le me demander si cela
 était exact. Puis le voleur entendant cela a lâché mon chien, puis s'est
 enfui, mais on a courru derrière lui pour savoir où il habitait.

Dont acte.

Comparaît le nommé **Rwage; muhutu umuzigaba colline Mubona s/chef Mwikarago**
 chef **Gakwavu** province du **Mulera** territoire de **Ruhengeri** lequel après avoir
 prêté serment sur **Mutara** réponds comme suit à ntore interrogatoire.

Q. Est ce exact que vous avez rencontré le nommé **Abiyingoma** avec un chien appa-
 tenant à **Rusinginzandekwe**

R. Oui je l'ai rencontré avec le chien de **Rusinginzandekwe**

Q. Qu'est ce que vous avez demandé à cet homme

R. Je lui ai demandé d'ou venait ce chien, il m'a répondu qu'il venait de
 l'acheter, je lui ai demandé à qui, il m'a répondu au propriétaire, comme
 je connaissais le propriétaire je lui ai demandé de m'accompagner que
 nous allions voir si cela était exact, arrivé près de la maison de **Rusin**
ginzandekwe j'ai demandé à ses abagargus si cela était exact qu'**Otto** avait
 vendu son chien, ils m'ont répondu qu'ils cherchaient ce depuis un temps,
 en entendant cela le voleur a pris la fuite

Dont acte.

LE TRIBUNAL

de Police de **Ruhengeri**

séant à

siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (~~XXX~~) prévenu (~~X~~) préqualifié (~~X~~)

Vu la comparution volontaire du (~~XXX~~) prévenu (~~X~~)

Où le (~~X~~) témoin (~~X~~) en ses (~~XXXX~~) dépositions

Où le (~~X~~) prévenu (~~X~~) en ses (~~XXXX~~) dires et moyen (~~X~~) de défense

Attendu **que le nommé Abiyingoma reconnaît avoir pris un chien qui ne lui appartenait pas**

Attendu **que tout d'abord ayant formellement l'intention de s'approprier ce chénil à déclaré au nommé Rwagé qu'il avait acheté ce chien**

Attendu **qu'il convient de réprimer ce vol**

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu **les art. 95.96 et 97 du C.P.L.I**

Vu

Déclare (~~XXX~~) établie à charge **du nommé ABIYINGOMA**

Rusinginzindekwe la prévention de **vol simple d'un chien au préjudice du nommé**
infraction prévue et punie par **les art. 18 et 19 du C.P.L.II**

et le (~~X~~) condamne de ce chef à **UN mois de S.P.P. plus 25,00 frs d'amende délai un mois ou à défaut de paiement dans le délai légal à 5 jours de S.P.S. plus les F.I. s'élevant à 22,00 frs délai légal ou à défaut de paiement à 4 jours de C.P.C. et prononce la restitution du chien volé.**

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du

12 juillet 1939

LE GREFFIER,

LE JUGE,
TRATSAERT, R



(suite)

Comparait le nommé ABIYINGOMA dont identité ci-dessus et qui réponds comme suit à notre interrogatoire :

Q. A qui est ce chien que vous aviez avec vous

R. Je ne connaissais pas le propriétaire je l'ai su lorsque le nommé Rwage me l'a dit

Q. Pourquoi avez vous déclaré avoir acheté ce chien

R. Je voulais mentir pour avoir le chien

Q. Ou avez vous pris ce chien ?

R. Je l'ai rencontré près de la Kigombe aux environs de la maison de Louis

Q. Aviez vous attaché ce chien

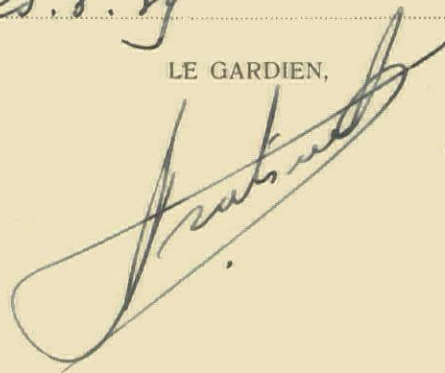
R. Oui je lui avais mis une corde au cou.

Dont acte.

Attestation de la remise du condamné.

L'an mil neuf cent *trent-neuf*
le soussigné, gardien de la prison à *Ruebengeri*
déclare que le nommé *Olizindoma*
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n°
date d'entrée : *12 juillet 1939*
date de sortie : *11.8.39 ou 16.8.39 ou 25.8.39*

LE GARDIEN,



PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **Ruhengeri**Audience publique du **douze juillet**mil neuf cent trente **neuf**Siégent : Mr. **TRATSAERT, R**

Juge et Mr.

Greffier,

En cause **M.P. et RUSIGINZINDEKWE, Otto** auxiliaire des Douanes à Ruhengericontre **ABIYINGOMA, muhutu umutshyaba colline Kagogo s/chef et Chef Bisamaza**
province du Bukamba Nderwa territoire de RuhengeriPrévenu (s) d'avoir : le **onze juillet 1939** ou aux environs de cette date,dans le territoire de **Ruhengeri** et plus spécialement à **Mubona**
le **onze juillet 1939** frauduleusement soustrait au préjudice de **Rusingizan**
dekwe un chien lui appartenant d'une valeur de 25,00 frs fait prévu et
puni par les art. 18 et 19 C.P.L. IIfait prévu et puni par **les art. 18 et 19 C.P.L. II**Comparait le nommé **Rusinginzandekwe, Otto** dont identité ci-dessus et qui après
avoir prêté serment sur Mutara nous déclare ce qui suit :Q. De quoi ~~vous~~ vous plaignez vousR. Je me plains contre le nommé **ABIYINGOMA**, le mardi en date du 11 comme je
revenais de mon travail m'annonçais que l'on avait volé mon chien, et
que l'on avait poursuivi le voleur jusque chez lui, je me rendis chez lui
pour lui dire de venir afin d'expliquer notre palabre au bureau du terri-
toire. Il a refusé en disant qu'il n'avait pas volé mon chien. Au préalable
le nommé **Rwage** avait rencontré le voleur avec mon chien, **Rwage** reconnaissant
mon chéen lui a demandé d'où venait ce chien, le voleur lui répondit qu'il
venait de l'acheter, **Rwage** lui a répondu qu'il allait le me demander si cela
était exact. Puis le voleur entendant cela a lâché mon chien, puis s'est
enfui, mais on a courru derrière lui pour savoir où il habitait.

Dont acte.

Comparait le nommé **Rwage; muhutu umuzigaba colline Mubona s/chef Mwikarago**
chef **Gakwavu** province du **Mulera** territoire de **Ruhengeri** lequel après avoir
prêté serment sur Mutara réponds comme suit à notre interrogatoire.Q. Est ce exact que vous avez rencontré le nommé **Abiyingoma** avec un chien appa-
tenant à **Rusinginzandekwe**R. Oui je l'ai rencontré avec le chien de **Rusinginzandekwe**

Q. Qu'est ce que vous avez demandé à cet homme

R. Je lui ai demandé d'où venait ce chien, il m'a répondu qu'il venait de
l'acheter, je lui ai demandé à qui, il m'a répondu au propriétaire, comme
je connaissais le propriétaire je lui ai demandé de m'accompagner que
nous allions voir si cela était exact, arrivé près de la maison de **Rusin**
ginzandekwe j'ai demandé à ses abagargus si cela était exact qu'**Otto** avait
vendu son chien, ils m'ont répondu qu'ils cherchaient ce depuis un temps,
en entendant cela le voleur a pris la fuite

Dont acte.

LE TRIBUNAL

de Police de

séant à

siégeant comme juriction

Ruhengerik
répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu

que le nommé Abiyingoma reconnaît avoir pris un chien qui ne lui appartenait pas

Attendu

que tout d'abord ayant formellement l'intention de s'approprier ce chien il a déclaré au nommé Rwagé qu'il avait acheté ce chien

Attendu

qu'il convient de réprimer ce vol

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu
les art. 95, 96 et 97 du C.P.L.1

Vu

Déclare (non) établie à charge

XOX

du nommé ABITYINGOMA
la prévention de

vol simple d'un chien au préjudice du nommé

Rusington névű kerepunie par

les art. 18 et 19 du C.P.L. II

et le (s) condamne de ce chef à

X

UN mois de S.P.P. plus 25,00 frs d'amende délai un mois

ou à défaut de paiement dans le délai légal à 5 jours de S.P.S. plus les F.I.
s'élevant à 22;00 frs délai légal ou à défaut de paiement à 4 jours de C.P.C.
et prononce la restitution du chien volé.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du

LE GREFFIER,

12 juillet 1939
LE JUGE,

TRATSAERT, R

TRATSAERT, R
Tratzaert

(suite)

Comparait le nommé ABIYINGOMA dont identité ci-dessus
et qui réponds comme suit à notre interrogatoire :

Q. A qui est ce chien que vous aviez avec vous

R. Je ne connaissais pas le propriétaire je l'ai su lorsque
le nommé Rwage me l'a dit

Q. Pourquoi avez vous déclaré avoir acheté ce chien

R. Je voulais mentir pour avoir le chien

Q. Ou avez vous pris ce chien ?

R. Je l'ai rencontré près de la Kigombe aux environs de la
maison de Louis

Q. Aviez vous attaché ce chien

R. Oui je lui avais mis une corde au cou.

Dont acte.